

Montélier, le 24/05/2023

Destinataires : habitants, riverains ZV166
Objet : antenne relais SFR

Affaire suivie par : Nadjette BERHAIL

Tel : 04.75.59.93.91

Mail : dgs@montelier.com

N/Réf. : BV/NB/ 23 – 1523

Mesdames, Messieurs,

Nous avons reçu un dossier par courrier concernant l'installation d'une nouvelle antenne relais SFR sur la parcelle privée n° ZV 166, près du chemin Piémontel. Selon la législation définie par le décret n° 2016-1211 du 9 septembre 2016, un Dossier d'Informations Mairie (DIM) est mis à la disposition des habitants de la commune en libre consultation en mairie, aux jours et horaires habituels d'ouverture pendant un mois. Il est donc consultable en mairie depuis le 22/05/2023. Vous pourrez aussi le trouver sur notre site internet.

Nous n'avons pas été concerté sur ce projet et bien qu'ayant sollicité à plusieurs reprises l'opérateur SFR, nous sommes toujours en attente d'un retour de leur part pour convenir d'un rendez-vous avec le chargé de projet.

Le cadre réglementaire lié à l'implantation des antennes est exclusivement fixé par l'Etat. Le pouvoir du Maire est strictement réduit au seul contrôle du respect par l'opérateur du cadre fixé unilatéralement par l'Etat. Pour toute demande d'implantation d'une antenne d'une hauteur supérieure à 12 mètres, l'opérateur dépose un Dossier d'Information Mairie (DIM) et une Demande d'Autorisation Préalable que la commune n'a d'autre choix que de délivrer après instruction en appréciant l'impact visuel de l'antenne-relais sur les sites, les paysages naturels et les monuments historiques. Le Conseil d'Etat considère que le maire ne peut opposer un refus de déclaration préalable à une demande d'implantation des antennes de téléphonie mobile à proximité de certains bâtiments sans disposer d'éléments scientifiques faisant apparaître des risques (CE, 30 janvier 2012, Société Orange France, n° 344992)

Le Maire se trouve dans l'incapacité juridique de réglementer les antennes-relais. Il n'est pas appelé non plus à se prononcer en matière d'exposition des personnes aux champs électromagnétiques, qui est du ressort de l'Agence Nationale des FRéquences (ANFR). Si les réglementations nationales et européennes sont respectées, la commune ne dispose d'aucun recours juridique.

De plus, pour l'Etat, le législateur, « il importe également de prendre en compte le besoin de couverture du territoire national en vue d'améliorer la disponibilité du réseau et la qualité de service, et de résorber les zones blanches. En ce sens, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du

logement, de l'aménagement et du numérique, a récemment apporté divers assouplissements du droit applicable. Il n'est pas prévu à ce jour de nouvelles mesures permettant au maire de peser davantage dans le choix des sites d'implantation de ces équipements, le droit en vigueur permettant de concilier les prescriptions urbanistiques et environnementales et la liberté d'entreprendre en la matière ».

(Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée le 24/09/2020) à la question de M. MAUREY Hervé)

Je tenais à vous informer de ce nouveau projet qui va changer le paysage visuel pour les riverains et vous indiquer que je partage vos interrogations sur l'intérêt de ce type de projet sur la commune.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,



Bernard VALLON

